


Délibération n°33/CT/2023 du 08/03/2023 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023
NOTE DE PRESENTATION

Dans le prolongement de la délibération n°11/CT/2023 du 9 mars dernier prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa, le budget annexe des déchets verts a, tout comme le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de la restauration scolaire, été élaboré en tenant compte des besoins mais aussi des crédits disponibles.

Les opérations de clôture et de rapprochement avec le Trésor ayant été réalisées, le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 intègre les résultats de 2022 et reprend naturellement les restes à réaliser.

Des décisions modificatives pourront bien entendu être prises dans le courant de l'année, au fur et à mesure de l'exécution budgétaire, en fonction des besoins.

		DEPENSES	RECETTES	DIFFERENCE
CREDITS VOTES	Section de fonctionnement	24 853 204	24 980 614	127 410
	Section d'investissement	4 299 150	9 674 160	5 375 010
	Total	29 152 354	34 654 774	5 502 420
REPORTS DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Excédent ou déficit de fonctionnement	400	0	-400
	Excédent ou déficit d'investissement	5 375 010	0	-5 375 010
	Total	5 375 410	0	-5 375 410
RESTES A REALISER DE L'EXERCICE N-1 (2022)	Section de fonctionnement	127 010	0	-127 010
	Section d'investissement	0	0	0
	Total	127 010	0	-127 010
BUDGET 2023	Section de fonctionnement	24 980 614	24 980 614	0
	Section d'investissement	9 674 160	9 674 160	0
	Total	34 654 774	34 654 774	0

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 est, comme l'indique le tableau ci-dessus, arrêté de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	24 980 614 Fcfp	24 980 614 Fcfp
Dont dépenses / recettes réelles	15 306 054 Fcfp	22 181 464 Fcfp
Dont dépenses / recettes d'ordre	9 674 160 Fcfp	2 799 150 Fcfp
Dont déficit / excédent reporté	400 Fcfp	0 Fcfp
Section d'investissement	9 674 160 Fcfp	9 674 160 Fcfp
Dont dépenses / recettes réelles	1 500 000 Fcfp	0 Fcfp
Dont dépenses / recettes d'ordre	2 799 150 Fcfp	9 674 160 Fcfp
Dont déficit / excédent reporté	5 375 010 Fcfp	0 Fcfp
Total	34 654 774 Fcfp	34 654 774 Fcfp

A titre de rappel, le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2022 avait été arrêté de la manière suivante :

Section de fonctionnement	31 301 345 Fcfp
Section d'investissement	16 356 301 Fcfp
Total	47 657 646 Fcfp

Il convient d'examiner dans le détail le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement totalise, tant en dépenses qu'en recettes, 24 890 614 Fcfp contre 31 301 345 Fcfp en 2022 (-24,99%).

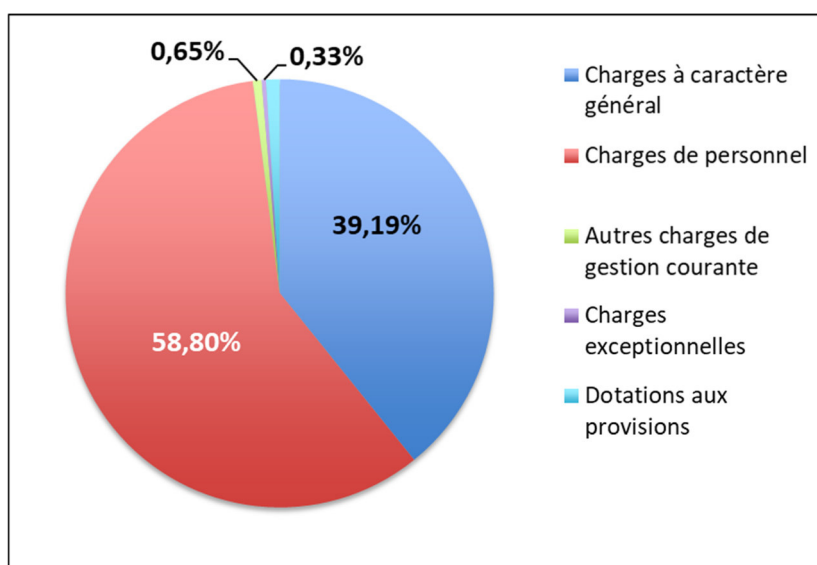
1. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement (dépenses réelles et dépenses d'ordre) s'élèvent à 24 980 614 Fcfp contre 31 301 345 Fcfp en 2022 (-20,19%).

I. Dépenses réelles

Les dépenses réelles, d'un montant de 15 306 054 Fcfp contre 14 830 518 Fcfp, enregistrent une légère augmentation (3,21%), étant précisé que pour la troisième année consécutive, l'ensemble des dépenses imputables à la régie des déchets verts sont inscrites au budget et ne sont plus, comme jusqu'en 2020, supportées par le budget principal.

Elles continueront tout de même à l'être par le biais de la subvention d'équilibre, du fait de l'absence de recettes propres au service, mais dans un souci de sincérité, de lisibilité et de bonne information de l'assemblée délibérante, elles apparaissent donc depuis 2011 de manière explicite au budget annexe des déchets verts.



Les charges de personnel estimées sur la base du planning de collecte des déchets végétaux et au regard du montant réalisé en 2022 auquel s'ajouteront en 2023 les charges au prorata du temps de travail consacré à la régie des déchets verts par le régisseur, la comptable et le directeur général des services, pèsent 58,80% des dépenses réelles de fonctionnement, contre 39,19% pour les charges à caractère général.

A. Chapitre 011 : charges à caractère général

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
O11	Charges à caractère général	127 010	5 872 050	5 999 060
60622	Carburants	0	1 800 000	1 800 000
60628	Autres Fourn. non stockées	125 510	1 980 000	2 105 510
60632	Fournitures de petit Equip.	0	300 000	300 000
60636	Vêtements de travail	0	250 000	250 000
6135	Locations mobilières	0	500 000	500 000
61551	Matériel roulant	0	50 000	50 000
6161	Multirisques	0	722 050	722 050
6241	Transports de biens	1 500	100 000	101 500
6251	Voyages et déplacements	0	150 000	150 000
6262	Frais de télécommunications	0	20 000	20 000

Le montant prévisionnel des charges à caractère général diminue de 6 960 518 Fcfp en 2022 à 5 999 060 Fcfp en 2023 (-13,81%) de manière à tenir compte des réalisations de 2022.

Les reports de 2022 (restes à réaliser) sont les suivants

- Compte 60628 : 125 510 Fcfp au titre d'achat de pièces auprès de Ace Sin Tung Hing.
- Compte 6241 : 1 500 Fcfp au titre du fret correspondant à l'achat de pièces auprès de Ace Sin Tung Hing.

B. Chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
O12	Charges de personnel et frais assimilés	0	9 000 000	9 000 000
6215	Pers.Aff.par la Coll. de Ratt.	0	8 900 000	8 900 000
6475	Médecine du travail, pharmacie	0	100 000	100 000

Pour la troisième année consécutive en 2023, les charges de personnel (rémunérations, cotisations patronales et contribution au titre du centre de gestion et de formation) relevant de la collecte des déchets végétaux sont imputées au budget annexe des déchets verts qui les remboursera au budget principal.

Les dépenses de personnel prévisionnelles tiennent compte des réalisations de l'exercice 2022.

Conformément à l'article R 2221-81 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est en effet remboursé à la commune. Il est porté en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la commune. La notion de « mis à disposition » s'entend naturellement, non pas au sens statutaire du terme (la mise à disposition prévue par la fonction publique communale est impossible à l'intérieur d'une même collectivité) mais au sens littéral du terme.

Ces charges de personnel incluent également la rémunération, à hauteur de 50%, du directeur du développement durable dont l'autre moitié est supportée par la régie de l'eau, ainsi que le temps de travail consacré à la régie des déchets verts par le régisseur, la comptable et le directeur général des services.

Enfin, les dépenses portées au compte 6475 (médecine du travail, pharmacie) concernent les visites médicales annuelles facturées par l'association de la médecine du travail de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) de Polynésie française ainsi que les éventuels frais médicaux annexes (analyses, examens...).

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

C. Chapitre 65 : autres charges de gestion courante

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
65	Autres charges de gestion courante	0	100 000	100 000
6541	Mise en non valeur	0	100 000	100 000

Le chapitre 65 comprend une inscription de 100 000 Fcfp.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les créances peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur dès que la créance paraît irrécouvrable, c'est-à-dire en cas d'insolvabilité ou d'absence du débiteur. L'admission en non-valeur intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités de recouvrement : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur (banques, employeurs...), poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. L'irrecouvrabilité peut notamment trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...) ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (débiteur insaisissable par exemple).

La tarification forfaitaire relative à la collecte et au traitement des déchets verts ayant été instaurée le 1^{er} janvier 2021 puis abandonnée en 2022, il convient de prévoir des crédits de manière à prononcer d'éventuelles admissions en non-valeur.

D. Chapitre 66 : charges financières

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
66	Charges financières	0	0	0
66111	Intérêts réglés à l'échéance	0	0	0
66112	Intérêts rattachemnt des ICNE	0	0	0

Aucune charge financière n'est inscrite du fait qu'aucun emprunt n'a été contracté au titre du budget annexe des déchets verts.

E. Chapitre 67 : charges exceptionnelles

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
67	Charges exceptionnelles	0	50 000	50 000
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	0	30 000	30 000
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	20 000	20 000

Un montant de 50 000 Fcfp est par précaution inscrit au titre des charges exceptionnelles, sachant que le compte 673 comprend les annulations de titres sur des exercices antérieurs.

Ces annulations peuvent à titre d'exemple trouver leur origine dans une double émission de titre.

F. Chapitre 68 : dotations aux provisions

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
68	Dotations aux provisions	0	156 994	156 994
6817	Dot.Prov.PrDép. des Act.Circ.	0	156 994	156 994

Des provisions sont constituées à hauteur de 156 994 Fcfp.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Il convient de rappeler que cette écriture comptable, pour des créances douteuses ou irrécouvrables, permet de dégager un résultat sincère, et ce conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors qu'il existe des indices sur des difficultés sérieuses de recouvrement, notamment compte tenu de la situation financière du débiteur, ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il est alors nécessaire de constater une provision car la valeur des titres pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle réellement attendue, ce qui, à terme, peut être source de déséquilibre budgétaire.

Provisionner pour un risque d'irrécouvrabilité, c'est constituer budgétairement des réserves à hauteur des recettes dont le recouvrement apparaît compromis. La constitution de cette réserve ne génère aucune sortie de trésorerie. En revanche, cette réserve contribue à une amélioration du niveau de la trésorerie de la commune.

Conformément aux dispositions de la délibération n°10/CT/2020 du 27 février 2020, les modalités de constitution des dotations aux provisions pour créances douteuses à compter de l'exercice 2020 sont les suivantes : 100% pour les restes à recouvrer des exercices N-7 et antérieurs et 20% pour les restes à recouvrer des exercices N-1 à N-6.

Concrètement, la constatation de la dotation annuelle de la provision pour créances douteuses doit faire l'objet des écritures semi-budgétaires suivantes :

- débit au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Cette écriture est comptabilisée au moyen d'un mandat de paiement, appuyé de la délibération du conseil municipal.
- crédit au compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables » comptabilisé par la trésorerie à la réception du mandat émis sur le compte 6817.

G. Chapitre 022 : dépenses imprévues

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
022	Dépenses imprévues	0	0	0

Aucun montant n'est inscrit au titre des dépenses imprévues.

Le chapitre 022 est un chapitre sans réalisation dans la mesure où il ne fait pas l'objet d'émission de mandats.

Les dépenses imprévues constituent une dérogation au principe de spécialité budgétaire. Ce chapitre constitue une réserve de crédits que l'assemblée délibérante laisse à la disposition de l'ordonnateur, en plus de ses pouvoirs budgétaires propres, étant précisé que ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Cette procédure autorise l'exécutif à effectuer, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues (chapitre 022 en section de fonctionnement et chapitre 020 en section d'investissement) aux autres chapitres à l'intérieur d'une section.

Conformément aux dispositions des articles L. 2322-1 et 2322-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'exécutif doit, à la première séance du conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, rendre compte à l'assemblée, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ces crédits. Ces pièces demeurent alors annexées à la délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision (ou arrêté) budgétaire de l'ordonnateur, transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française et portant virement de crédit dans la mesure où ladite décision budgétaire revêt un caractère réglementaire. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, l'exécutif doit en rendre compte à l'organe délibérant, pièces justificatives à l'appui.

La délibération prise par l'assemblée délibérante pour entériner a posteriori l'engagement de la dépense est une décision budgétaire modificative soumise au contrôle de légalité, et transmise à cet effet au représentant de l'Etat.

Ce chapitre ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de fonctionnement. Sont donc exclus de l'assiette de calcul les restes à réaliser et les dépenses budgétaires prévisionnelles qui ne donneront pas lieu à décaissement, en l'occurrence les dépenses d'ordre et les reprises de déficits antérieurs.

La règle de plafonnement des crédits pour dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes.

II. Dépenses d'ordre

Les dépenses d'ordre, d'un montant de 9 674 160 Fcfp contre 16 356 301 Fcfp en 2022, connaissent une diminution de 40,85%.

A. Chapitre 023 : virement à la section d'investissement

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
O23	Virement à la section d'investissement	0	3 826 337	3 826 337

Un montant de 3 826 337 Fcfp contre 9 273 010 Fcfp en 2022, est inscrit au titre du virement à la section de fonctionnement.

Le chapitre 023, tout comme par ricochet le chapitre 021 en recettes d'investissement, constitue une opération d'ordre et présente la particularité de ne pas donner lieu à réalisation, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de mandat. Il n'y a par voie de conséquence pas davantage d'émission de titre au 021.

Ce chapitre est destiné à retracer le virement prévisionnel de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement afin de couvrir tout ou partie des investissements.

B. Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
O42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	5 847 823	5 847 823
6811	Dot.Amort.Immo.Incorp.Corp.	0	5 847 823	5 847 823

Les dotations aux amortissements consécutives à la réalisation d'opérations d'investissement (études, travaux, acquisitions) relèvent d'un poste à caractère budgétaire qui n'a aucune incidence sur la trésorerie.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Les amortissements des biens s'élèvent à 5 847 823 Fcfp en 2023 contre 7 083 291 Fcfp en 2022, sachant que le montant fluctue chaque année en fonction de plusieurs éléments : volume d'investissements amortissables, durée d'amortissement (arrêtée par les membres du conseil municipal), date d'acquisition ou de réalisation, valeur.

Conformément à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les communes comprenant 3 500 habitants et plus, et ce afin de constater, dans les comptes, la dépréciation irréversible d'un bien du fait de son usage, du temps, et de dégager, chaque année, des ressources nécessaires au financement des immobilisations par des dotations aux amortissements, financées par la section de fonctionnement et portées en recettes d'investissement. En d'autres termes, les amortissements constituent une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Il s'agit donc d'une opération d'ordre (sans mouvement de trésorerie avec un tiers extérieur) et finalement d'un autofinancement contraint puisque la commune est obligée d'inscrire une dépense de fonctionnement pour la transférer ensuite en recette d'investissement.

III. Déficit reporté

A. Chapitre 002 : déficit de fonctionnement reporté

002	Déficit de fonctionnement reporté	400
-----	-----------------------------------	-----

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 a dégagé un déficit de fonctionnement, hors restes à réaliser, d'un montant de 400 Fcfp qui doit donc être repris au budget primitif de l'exercice 2023.

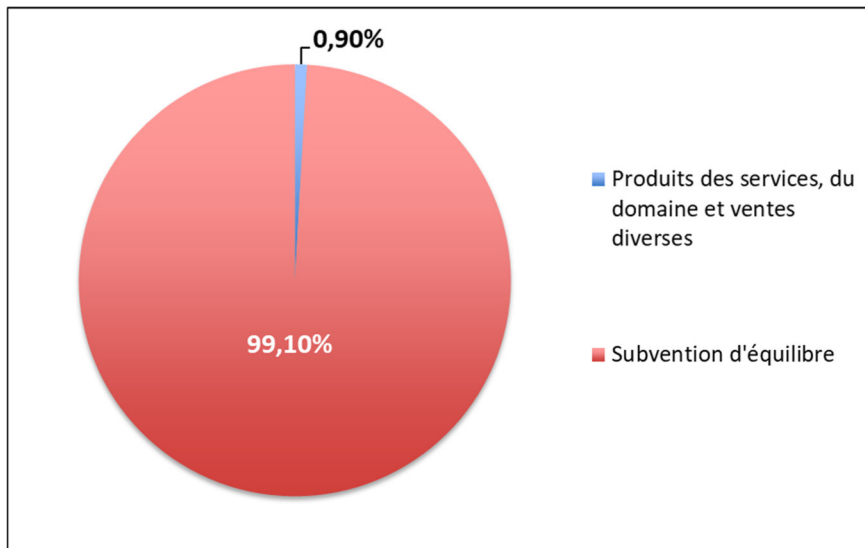
RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

2. RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement (recettes réelles et recettes d'ordre), s'élèvent à 24 980 614 Fcfp contre 31 301 345 Fcfp en 2022 (-20,19%).

I. Recettes réelles

Les recettes réelles, d'un montant de 22 181 464 Fcfp, comprennent les produits des services (tarification du service de collecte et de traitement des déchets végétaux et location d'engins) ainsi que la subvention d'équilibre en provenance du budget principal.



La subvention d'équilibre en provenance du budget principal pèse la quasi-totalité des recettes réelles de fonctionnement du budget annexe des déchets verts.

A. Chapitre 013 : atténuation de charges

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
O13	Atténuation de charges	0	0	0
6419	Remb. sur Rém. du Pers.	0	0	0
6459	Remb.Ch. de S.S& de prévoyance	0	0	0

Aucun montant n'est inscrit au titre du chapitre 013.

Les recettes au compte 6459 proviennent du remboursement des indemnités journalières par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), à compter du 4^e jour d'arrêt maladie. Moins elles sont élevées, moins sont nombreux les arrêts maladie de plus de trois jours.

Par définition, il s'avère impossible d'anticiper le nombre et la durée des arrêts maladie.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

B. Chapitre 70 : produits des services, du domaine et ventes diverses

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	0	200 000	200 000
70612	Redevances spéciales d'enlèvement des ordures	0	0	0
7083	Loc. Div. (autres qu'Imm.)	0	200 000	200 000

La tarification forfaitaire de 1 500 Fcfp par an relative au service de collecte et de traitement des déchets végétaux instaurée à compter du 1^{er} janvier 2021 conformément à la délibération n°158/CT/2020 du 23 décembre 2020 ayant suscité l'émoi d'une partie des habitants, le conseil municipal a procédé à son retrait en 2022 sachant que de nouvelles modalités de facturation devraient être arrêtées au titre de l'année 2023.

Au compte 7083, des recettes sont inscrites à hauteur de 200 000 Fcfp sachant que depuis le début de l'année 2021, dans un souci de sincérité budgétaire, les recettes relevant des prestations (locations d'engins et prestations de service) assurées par la régie des déchets verts sont en totalité imputées au budget annexe des déchets verts.

C. Chapitre 74 : dotations et participations

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
74	Dotations et participations	0	21 981 464	21 981 464
74748	Participation autres communes	0	21 981 464	21 981 464

La subvention en provenance du budget principal, qui s'élevait à 26 690 195 Fcfp au budget primitif de l'année 2022, diminue de 17,64% en 2023 pour atteindre 21 981 464 Fcfp.

Cette subvention pèse en 2023 99,10% des recettes réelles de fonctionnement prévisionnelles du budget annexe des déchets verts.

A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, comme l'est un service public de l'eau.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable dans les communes de moins de 10 000 habitants, dont Tumaraa fait partie, aux services de distribution d'eau, d'assainissement, de traitement des déchets et d'électricité.

D. Chapitre 77 : produits exceptionnels

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
77	Produits exceptionnels	0	0	0
7711	Dédits et pénalités perçues	0	0	0
7718	Autres produits exceptionnels	0	0	0
7788	Produits exceptionnels divers	0	0	0

Par mesure de prudence et de sincérité, aucune inscription n'est portée au budget primitif au titre des produits exceptionnels dont la nature et le niveau ne peuvent par définition pas être anticipés.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

E. Chapitre 78 : reprises sur provisions

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
78	Reprises sur provisions	0	0	0
7817	Rep.Prov.Dép. des Act. Circ.	0	0	0

Aucune reprise de provision n'est inscrite en 2023.

En écho aux dotations aux provisions (compte 6811 en dépenses de fonctionnement), la provision est reprise lorsque la créance est éteinte, admise en non-valeur devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie, sa dette ou bien encore, lorsque le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre.

Lorsque le montant des provisions constatées est supérieur au montant requis des provisions pour risques, le comptable public demande donc à la commune de procéder à une reprise de provisions.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

II. Recettes d'ordre

Les recettes d'ordre, d'un montant de 2 799 150 Fcfp, sont en diminution par rapport à 2021 (-15,46%).

A. Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
O42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	2 799 150	2 799 150
722	Immobilisations corporelles	0	0	0
776	Diff.Réal.(<0)Rep.Cpte de Rés	0	0	0
777	Quote part subvention inv.	0	2 799 150	2 799 150

Les amortissements ou reprises de subventions perçues au titre d'opérations d'investissement (compte 777) s'élèvent en 2022 à 2 799 150 Fcfp sachant que leur montant fluctue en fonction de la durée d'amortissement (arrêtée par les membres du conseil municipal) du bien subventionné.

Ce montant comprend la reprise de la subvention de la Polynésie française pour l'acquisition du camion benne de 12 m3 dédié à la collecte des déchets verts (2 799 150 Fcfp).

Il s'agit d'une opération d'ordre (sans mouvement de trésorerie) avec une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement du même montant.

Dans ce chapitre 042, le compte 722 constate les travaux en régie et le compte 776 constate les écritures de cession de biens et leur sortie de l'actif de la commune.

Le compte 7811 « Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » concerne des régularisations d'amortissements mal imputés. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire qui a pour effet d'augmenter les recettes de fonctionnement de l'année et d'augmenter également les dépenses d'investissement.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

III. Excédent reporté

A. Chapitre 002 : excédent de fonctionnement reporté

002	Excédent de fonctionnement	0
------------	-----------------------------------	----------

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 n'a pas dégagé d'excédent de fonctionnement.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement totalise, tant en dépenses qu'en recettes, 9 674 160 Fcfp contre 16 356 301 Fcfp en 2022 (-40,85%).

1. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement (dépenses réelles et dépenses d'ordre) s'élèvent à 9 674 160 Fcfp.

I. Dépenses réelles

A. Dépenses d'équipement

Le montant des dépenses d'équipement s'élève à 1 500 000 Fcfp au titre de nouvelles inscriptions sachant qu'il n'y a pas de restes à réaliser.

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
Imputation	Opérations d'équipement	0	1 500 000	1 500 000
202301 - 2188	Acquisitions diverses	0	1 500 000	1 500 000

B. Dépenses financières

Le montant des dépenses financières est nul en 2023. Les dépenses financières comprennent le remboursement du capital emprunté et d'éventuels trop perçus en subvention ou de réimputations de dépenses d'équipement.

1) Chapitre 13 : subventions d'investissement

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
13	Subventions d'investissement	0	0	0
1311	Etat et Etab. nationaux	0	0	0
1312	Territoire	0	0	0
1321	Etat et Etab. nationaux	0	0	0
1322	Régions	0	0	0

Aucun montant n'est inscrit en 2022 du fait qu'aucune subvention ne doit être remboursée ou réimputée.

2) Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
16422	Agence française de dévelmnt.	0	0	0

Aucun montant n'est inscrit du fait qu'aucun emprunt n'a été contracté au titre du budget annexe des déchets verts.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

II. Dépenses d'ordre

Le montant des dépenses d'ordre s'élève à 2 799 150 Fcfp et comprend uniquement des reprises de subventions.

A. Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	2 799 150	2 799 150
13911	Etat et Etab. nationaux	0	0	0
13912	Territoire	0	2 799 150	2 799 150
139148	Subv.inv.transf.autres co	0	0	0

Le montant des dépenses d'ordre au chapitre 040 s'élève à 2 799 150 Fcfp au titre de l'amortissement des subventions obtenues dans le cadre du financement des opérations d'investissement sachant qu'il n'y a aucun amortissement de subvention d'équipement (compte 139148). Les reprises de subventions fluctuent d'une année sur l'autre puisqu'elles s'effectuent en effet au même rythme que l'amortissement des immobilisations concernées. Il s'agit d'une opération d'ordre (sans mouvement de trésorerie) avec une dépense d'investissement et une recette de fonctionnement du même montant.

Ces amortissements comprennent en 2023 la reprise de la subvention perçue de la Polynésie française au titre de l'acquisition du camion benne de 12 m3 dédié à la collecte des déchets verts (2 799 150 Fcfp).

Il s'agit d'une opération d'ordre (sans mouvement de trésorerie) avec une recette de fonctionnement et une dépense d'investissement du même montant.

B. Chapitre 041 : opérations patrimoniales

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
041	Opérations patrimoniales	0	0	0

Aucun montant n'est inscrit en 2023 au titre des opérations patrimoniales.

Ce chapitre comprend des régularisations d'écritures entre comptes au sein de la section d'investissement.

III. Déficit reporté

A. Chapitre 001 : déficit d'investissement reporté

001	Déficit d'investissement reporté	5 375 010
------------	---	------------------

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 a dégagé un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, d'un montant de 5 375 010 Fcfp.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

2. RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes d'investissement s'élèvent à 9 674 160 Fcfp.

I. Recettes réelles

Le montant des recettes réelles est nul.

A. Recettes d'équipement

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
13	Subventions d'investissement	0	0	0
1311	Etat et Etab. nationaux	0	0	0
1312	Territoire	0	0	0
1321	Etat et Etab. nationaux	0	0	0
1322	Territoire	0	0	0

Aucune recette d'équipement n'est inscrite du fait qu'aucune opération ne fait l'objet de cofinancement.

B. Recettes financières

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0

Aucune recette financière n'est inscrite en 2023.

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent les règles de l'affectation des résultats.

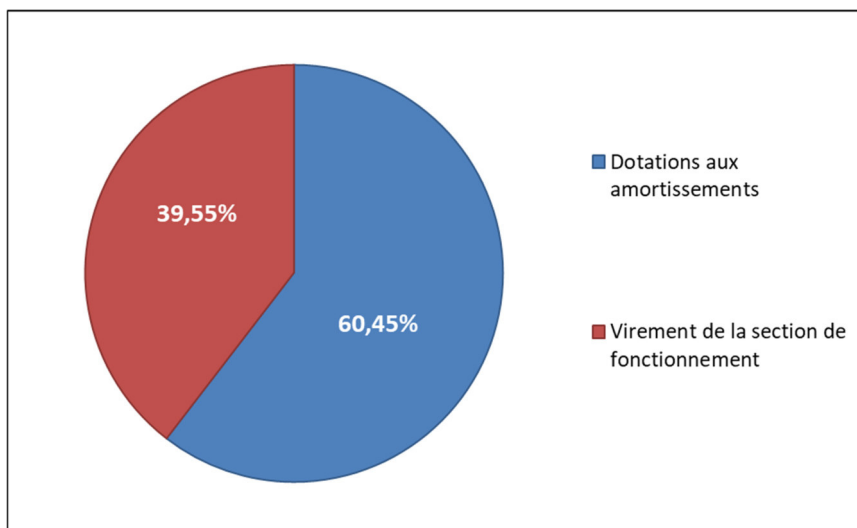
Lorsque le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068). Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068). Il est également possible de combiner ces deux solutions.

Le résultat de l'année 2022 de la section de fonctionnement ayant été négatif, il n'y a pas eu d'affectation de résultat en section d'investissement.

II. Recettes d'ordre

Le montant des recettes d'ordre s'élève à 9 674 160 Fcfp.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE



A. Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
021	Virement de la section de fonctionnem	0	3 826 337	3 826 337

Un montant de 3 826 337 Fcfp est inscrit au titre du virement de la section de fonctionnement.

Le chapitre 021, tout comme par ricochet le chapitre 023 en dépenses de fonctionnement, constitue une opération d'ordre et présente la particularité de ne pas donner lieu à réalisation, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de titre. Il n'y a par voie de conséquence pas davantage d'émission de mandat au 023.

Ce chapitre est destiné à retracer le virement prévisionnel de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement afin de couvrir tout ou partie des investissements.

B. Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	5 847 823	5 847 823
281571	Matériel roulant	0	4 936 122	4 936 122
28182	Matériel de transport	0	218 033	218 033
28188	Autres immo corporelles	0	693 668	693 668

Le montant du chapitre 040 s'élève à 5 847 823 Fcfp en 2023 contre 7 083 291 Fcfp en 2022, soit - 17,44%, sachant que le niveau des amortissements de biens fluctue en fonction de plusieurs éléments : volume d'investissements amortissables, durée d'amortissement (arrêtée par les membres du conseil municipal), date d'acquisition ou de réalisation, valeur.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Conformément à l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire pour les communes comprenant 3 500 habitants et plus, et ce afin de constater, dans les comptes, la dépréciation irréversible d'un bien du fait de son usage, du temps, et de dégager, chaque année, des ressources nécessaires au financement des immobilisations par des dotations aux amortissements, financées par la section de fonctionnement et portées en recettes d'investissement. En d'autres termes, les amortissements constituent une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement. Il s'agit donc d'une opération d'ordre (sans mouvement de trésorerie avec un tiers extérieur) et finalement d'un autofinancement contraint puisque la commune est obligée d'inscrire une dépense de fonctionnement pour la transférer ensuite en recette d'investissement.

C. Chapitre 041 : opérations patrimoniales

		REPORTS DE 2022	BP	PREVISIONS CUMULEES
041	Opérations patrimoniales	0	0	0

Aucun montant n'est inscrit en 2023 au titre des opérations patrimoniales.

Ce chapitre comprend des régularisations d'écritures entre comptes au sein de la section d'investissement.

III. Excédent reporté

A. Chapitre 001 : excédent d'investissement reporté

001	Excédent d'investissement reporté	0
-----	-----------------------------------	---

Le résultat de clôture de l'exercice 2022 n'a pas dégagé d'excédent d'investissement.

Tel est l'objet de la présente délibération, relative à l'approbation des déchets verts de l'exercice 2023.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE



Délibération n°33/CT/2023 du 08/03/2023 portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°11/CT/2022 du 9 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires du budget principal, du budget annexe de l'eau, du budget annexe de la restauration scolaire et du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°28/CT/2023 du 27 mars 2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts ;
- VU** la délibération n°29/CT/2023 du 27 mars 2023 portant affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 du budget annexe des déchets verts ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 27 mars 2023 ;

Considérant que le vote du budget doit, en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, être adopté avant le 31 mars de l'exercice ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2221-11, les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal ;

Considérant que les deux sections de fonctionnement et d'investissement doivent, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, être votées en équilibre ;

Considérant le résultat de clôture du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 27 mars 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2023

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023 arrêté de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	24 980 614 Fcfp	24 980 614 Fcfp
Section d'investissement	9 674 160 Fcfp	9 674 160 Fcfp
Total	34 654 774 Fcfp	34 654 774 Fcfp

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le deuxième adjoint au maire



Mme Noëla TEHUIOTOA



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
17/03/2023	17/03/2023	27/03/2023	30/03/2023	30/03/2023	30/03/2023

Le 27 mars 2023 à 8h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de madame Noëla Tehuiotoa, deuxième adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaataua a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	TEHUIOTOA Noëla
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIAHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°33/CT/2023 <i>portant approbation du budget annexe des déchets verts de l'exercice 2023</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitare	X		
		TERAIAHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	DAVIDA Hinarava
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitare
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf



Le deuxième adjoint au maire

Mme Noëla TEHUIOTOA

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/03/2023

987-200015097-20230327-DEL_2023_33-DE

Le secrétaire de séance

M. Teddy TEFAATAU